

Arrêt

n° 339 994 du 23 janvier 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DERYCKE
Rue du Faubourg 1
7780 COMINES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision excluant la partie requérante de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 19 septembre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2025.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me A. DERYCKE, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. AKÇA *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante a introduit le 1^{er} mars 2024, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 19 septembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision excluant la partie requérante de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Il s'agit de l'acte attaqué, notifié le 21 octobre 2024, qui est motivé comme suit :

« Motifs :

Le requérant s'est rendu coupable de plusieurs faits d'ordres publics graves.

Or, le requérant a été condamné :

Le 30/03/2012 à une amende Peine de travail 60 heures (emprison. subsidiaire : 6 mois) Amende 50,00 EUR (x 5,5 = 275,00 EUR) (emprison. subsidiaire : 15 jours) pour Attentat à la pudeur avec violences ou menaces, sur mineur - 16 ans accomplis et attentat à la pudeur avec violences ou menaces, sur personne majeure.

- **Le 21/12/2012** à une peine **d'Internement** pour Attentat à la pudeur avec violences ou menaces, sur mineur - 16 ans accomplis ; Attentat à la pudeur avec violences ou menaces, sur mineur + 16 ans accomplis, sur personne particulièrement vulnérable (plusieurs fois) ; Outrage public aux mœurs, en présence d'un enfant de moins de 16 ans (3) ; Outrage public aux mœurs, envers un mineur de plus de 16 ans ; Outrage public aux mœurs (2).

L'usage de la violence de manière répétitive, le fait qu'il soit interné depuis 2012 (depuis 14 ans) et toujours actuellement, il résulte par son comportement, qu'il a porté atteinte à l'ordre public. Notons encore que son internement, ordonné parce qu'il constituait un danger social, est toujours en cours.

Dès lors son comportement et son attitude nuisible pour l'ordre public met indéniablement la Sûreté de l'Etat en danger. Le requérant représente donc un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale.

Rappelons que l'article 9ter §4 stipule que « L'étranger est exclu du bénéfice de la présente disposition lorsque le ministre ou son délégué considère qu'il y a de motifs sérieux de considérer **qu'il a commis des actes visés à l'article 55/4** ». L'administration n'a donc pas à démontrer l'actualité du danger.

Par son arrêt n°255778 du 13.02.2023, le Conseil d'Etat a cassé l'arrêt CCE n°236988 du 16.06.2020 annulant une décision d'exclusion considérée comme basée sur l'article **55/4 §2**. Dans cet arrêt récent, le Conseil d'Etat confirme que « Le texte de l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 est clair : il indique que l'exclusion peut intervenir lorsque **certains actes ont été commis** et que les actes ainsi concernés sont **ceux énoncés à l'article 55/4**. L'utilisation du passé dans le texte - « a commis » ou « gepleegd heeft » en néerlandais - sans aucune autre précision signifie que **c'est l'existence de motifs sérieux de considérer que des actes ont été commis et non l'actualité d'une dangerosité qui doit être prise en compte, le renvoi à l'article 55/4 ne s'effectuant que pour la détermination des actes pouvant entraîner une exclusion et non pour ajouter une condition d'actualité de la dangerosité** ». Cet arrêt vise bien l'ensemble de l'article 55/4 et nécessairement l'article **55/4 §2** vu que l'arrêt du CCE sanctionné par le CE se prononçait justement dans ce cadre.

Cette position est confirmée par le Conseil d'Etat dans **son arrêt 260059 du 07.06.2024** dans lequel il précise notamment que « le premier juge méconnaît l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 précité en ajoutant à cette disposition une condition d'actualité que celle-ci ne contient pas » à propos de l'arrêt CCE 252077 du 01.04.2021 annulant **une décision d'exclusion basée sur l'article 55/4 §2**.

Dans ces deux arrêts, le Conseil d'Etat vise bien l'ensemble de l'article 55/4 et **ne fait pas de distinction entre les paragraphes premiers et seconds**.

Notons qu'il ne ressort nullement de l'article 9ter §4 qu'il soit exigé de l'administration de prendre en considération le fait qu'il y ait des circonstances atténuantes (comme par exemple son état de santé, le sursis, ...). Exiger cette motivation revient à ajouter une condition qui n'est pas dans la loi. Or la loi est claire étant donné que l'article 55/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 9ter de la même loi ne prévoit pas l'existence de motifs d'exonération, d'expiation ou d'atténuation. (CCE arrêt 196795 du 18.12.2017).

Il faut également noter qu'aucune circonstance atténuante n'a été invoquée dans la demande introduite par le requérant.

Ajoutons encore que « le Conseil rappelle que ladite disposition confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire pour des raisons médicales, ou encore pour l'exclure du bénéfice de cette disposition s'il existe de sérieux motifs de croire que l'intéressé a commis des actes visés à l'article 55/4 de la loi précitée. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité, n'étant nullement saisi de l'opportunité de l'acte attaqué mais uniquement de sa légalité. »

Précisons enfin qu'il y a pas lieu de se prononcer sur l'état de santé du requérant. En effet, il résulte de la lettre de l'article 9ter §4, de la loi du 15 décembre 1980 que rien n'empêche l'autorité administrative qui est saisie d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter, d'exclure d'emblée un demandeur du

bénéfice de cette disposition s'il existe de sérieux motifs de croire que l'intéressé a commis des actes visés à l'article 55/4 précité. Dans ce cas, le Ministre ou son délégué ne doit pas se prononcer sur les éléments médicaux et autres contenus dans la demande d'autorisation et soumis à son appréciation. En effet un tel examen se révèle superflu du seul fait de l'exclusion (CCE arrêt194142 du 24.10.2017)

Rappelons aussi que l'article 55/4 §2 concerne les dangers contre la sécurité nationale (càd contre un intérêt fondamental du pays) mais aussi les dangers contre la société. Il convient de se rappeler que les citoyens font partie de la société ! Rappelons aussi que l'article 55/4 §2 a été inséré dans la loi du 15 décembre 1980 en vue d'élargir les motifs d'exclusions et de ne pas les limiter notamment aux crimes graves.

Il ressort clairement de ce qui précède que le comportement de la personne concernée constitue une atteinte à l'ordre public et un danger pour la société. **En conséquence, il est exclu du bénéfice de l'application de l'art. 9ter de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au sens de l'article 55/4 §2.»**

2. Question préalable

2.1. La partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours pour défaut d'exposé des faits faisant valoir à cet égard ce qui suit : « L'article 39/69, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours.

Le recours doit être déclaré irrecevable lorsque l'exposé des faits passe sous silence certains éléments importants relatifs à la situation administrative de la partie requérante.

Tel est le cas, la partie requérante se contentant d'exposer sa situation psychiatrique et évoquer son internement sans faire état des demandes d'autorisations de séjour introduites antérieurement toutes déclarées irrecevables et des ordres de quitter le territoire subséquents ainsi que les faits graves pour lesquelles elle est internée depuis 2012 ».

Elle renvoie ensuite à un extrait de jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») et soutient que « En l'espèce, l'exposé ces faits est insuffisant pour permettre à Votre Conseil d'apprécier la légalité de l'acte attaqué. Il convient donc de déclarer irrecevable le présent recours ».

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours. L'exposé des faits requis dans le cadre du recours en annulation doit être suffisamment complet et précis pour permettre au Conseil, à sa seule lecture, de comprendre les circonstances de fait du litige.

Le Conseil estime que les mentions prescrites par l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, de la loi précitée sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours, ce tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence ou à l'insuffisance de ces mentions, *a fortiori* si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier à l'aune de l'objectif que lesdites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence ou de leur insuffisance, compte tenu des autres pièces constituant la requête.

2.3. En l'espèce, le Conseil constate tout d'abord que l'exposé des faits tel qu'il ressort de la décision attaquée éclaire à suffisance sur les faits pertinents de la présente cause et renvoie à cet égard à l'arrêt rendu dans l'affaire *l'Erablière a.s.b.l. c. Belgique* par la Cour EDH le 24 février 2009 (§ 41-43, req. n°49230/07). En outre, la note d'observations de la partie défenderesse contient un exposé des faits complet et reprend l'ensemble du parcours administratif de la partie requérante. Il ressort d'un arrêt du Conseil d'Etat que « l'exposé des faits exigé par l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée a pour but de permettre au juge, sur le vu de la requête, de comprendre l'objet et les circonstances de la contestation élevée par le requérant; que l'absence d'un tel exposé ou son caractère lacunaire ne conduit à l'irrecevabilité de la requête que lorsque celle-ci est rédigée de manière tellement nébuleuse que les éléments de fait utiles à son examen ne peuvent être compris » (CE., n° 215.567 du 5 octobre 2011).

En l'occurrence, le Conseil s'estime, après lecture de la requête introductive d'instance, de l'acte attaqué et de la note d'observations, suffisamment informé quant aux éléments de faits utiles à l'examen du présent recours. Il rejette donc l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse.

A titre surabondant, il n'appert pas que l'absence d'exposé des faits de la requête introductive d'instance ait causé un quelconque préjudice à la partie défenderesse qui, non seulement a présenté un exposé exhaustif du parcours administratif de la partie requérante, mais, en outre, a pu, via sa note d'observations, faire valoir l'ensemble des arguments dont elle entendait se prévaloir dans le cadre de la présente procédure.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 9ter, §4 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 en « raison d'un défaut de motivation ».

3.1.2. Elle relève que la décision attaquée fonde sa motivation sur l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 en ce que qu'elle aurait adopté un comportement et une attitude nuisible pour l'ordre public mettant la Sûreté de l'Etat en danger et estimant qu'elle représente « *un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale* ». Elle constate à cet égard que la décision attaquée se fonde uniquement sur l'existence de deux condamnations dans son chef en 2012, l'une à une peine de travail avec amende et l'autre à une peine d'internement. Elle souligne que la partie défenderesse motive sa décision sur le fait que l'« *internement, ordonné parce qu'il constituait un danger social, est toujours en cours* » et que « *dès lors son comportement et son attitude nuisible pour l'ordre public met indéniablement la Sûreté de l'Etat en danger* », pour en conclure qu'elle représente encore « *un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale* ». Or, elle rappelle que les préventions pour lesquelles elle a été condamnée constituent des délits et non des crimes au sens de l'article 55/4, c) de la loi du 15 décembre 1980, estimant que la partie défenderesse a manifestement commis une erreur d'appréciation.

Elle relève également que sa dernière condamnation a été prononcée en 2012, soit il y a plus d'une décennie et estime que l'existence de cette condamnation ne peut à elle seule motiver la décision attaquée qui ne respecte pas, selon elle, le principe de proportionnalité. Ainsi, elle observe qu'aucune analyse concrète et actuelle du danger qu'elle représenterait pour la société n'a été réalisée alors que grâce à l'encadrement pluridisciplinaire dont elle bénéficie dans le cadre de son internement, elle soutient avoir évolué positivement, ne présentant plus de symptômes positifs tels que des hallucinations. Elle souligne également présenter « une bonne conscience morbide et reconnaît le diagnostic qui a été posé par le psychiatre » ainsi que la nécessité et les bénéfices de sa médication et se montre respectueux du règlement intérieur de la vie en communauté.

Elle rappelle que par application des décisions de la Chambre de Protection Sociale du Tribunal d'Application des Peines de Liège, elle bénéficie d'ailleurs de plusieurs modalités d'exécution de la peine: des permissions de sorties accompagné du personnel, des permissions de sortie seul hebdomadaires à Tournai et une permission de sortie mensuelle de 10 heures en présence de son cousin et renvoie à cet égard aux pièces annexées à sa requête. Elle fait valoir que ce tribunal a donc pu considérer que le risque de récidive et le danger qu'elle représente pouvaient tout à fait être relativisés par la fixation de conditions particulières.

Elle rappelle que si elle est toujours internée depuis des années, c'est justement à défaut de pouvoir construire un projet de réinsertion complet en l'absence d'un titre de séjour alors que sur le plan médical, l'évolution est tout à fait favorable grâce aux soins et traitements.

Elle relève qu'à défaut de poursuivre ces traitements, elle risque une grave décompensation et estime que compte tenu de ces éléments, il y a lieu de suspendre et d'annuler la décision attaquée.

3.2.1.1. Sur le premier moyen, selon l'article 9ter, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980,

« *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

L'article 9ter, § 4, de la même loi, prévoit néanmoins que cet étranger peut être exclu du bénéfice de cette disposition « *lorsque le ministre ou son délégué considère qu'il y a de motifs sérieux de considérer qu'il a commis des actes visés à l'article 55/4* ».

Inséré dans la loi du 15 décembre 1980, par la loi du 15 septembre 2006, comme l'article 9ter, l'article 55/4 était, à l'époque, libellé comme suit :

« *Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer:*

- a) *qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes;*
- b) *qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies;*
- c) *qu'il a commis un crime grave;*

L'alinéa 1er s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière ».

Ensuite, l'article 55/4 a été complété par un second paragraphe et est depuis libellé comme suit :

« *§ 1. Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer:*

- a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes;
- b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies;
- c) qu'il a commis un crime grave;

L'alinéa 1er s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière.

§ 2. Un étranger est aussi exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il représente un danger pour la société ou la sécurité nationale. [...] ».

L'ajout postérieur de ce second paragraphe dans l'article 55/4 a ouvert une nouvelle catégorie d'exclusion, visant les étrangers qui représentent un danger pour la société ou la sécurité nationale.

L'article 9ter, § 4, n'a, quant à lui, subi aucune modification par la loi du 10 août 2015, ni par la suite. Son libellé n'a donc pas été adapté à la formulation différente des deux paragraphes de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que la formulation utilisée dans l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 (« motifs sérieux de considérer qu'il a commis des actes visés à l'article 55/4 ») renvoie à la commission des faits énumérés dans le premier paragraphe actuel de l'article 55/4.

3.2.1.2. Au vu de l'historique législatif, rappelé au point précédent, une lecture claire et stricte des termes de l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 pourrait consister à limiter la possibilité d'exclure un étranger du bénéfice de l'article 9ter, aux seuls cas dans lesquels il a commis un des faits énumérés dans l'article 55/4, § 1, de la même loi.

Telle n'est manifestement pas l'interprétation de la partie défenderesse, qui a motivé l'acte attaqué par référence au danger pour la société ou la sécurité nationale, visée dans l'article 55/4, § 2.

Le Conseil n'a pas remis cette interprétation en cause dans sa jurisprudence relative à des affaires similaires.

Telle ne semble pas être non plus l'interprétation du Conseil d'Etat, qui a estimé ce qui suit : « Le texte de l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 est clair : il indique que l'exclusion peut intervenir lorsque certains actes ont été commis et que les actes ainsi concernés sont ceux énoncés à l'article 55/4. L'utilisation du passé dans le texte - « a commis » ou « gepleegd heeft » en néerlandais - sans aucune autre précision signifie que c'est l'existence de motifs sérieux de considérer que des actes ont été commis et non l'actualité d'une dangerosité qui doit être prise en compte, le renvoi à l'article 55/4 ne s'effectuant que pour la détermination des actes pouvant entraîner une exclusion et non pour ajouter une condition d'actualité de la dangerosité » (CE, n° 255 778 du 13 février 2023).

3.2.1.3. Au vu des constats posés au point 3.2.1.1., le Conseil observe que l'articulation entre l'article 9ter, § 4, et l'article 55/4, § 1, de la loi du 15 décembre 1980, est claire.

En effet, les « actes visés à l'article 55/4 », dont la partie défenderesse peut considérer qu'il y a des « motifs sérieux de considérer [que l'intéressé] a commis » sont nécessairement

- « un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes »,
- des « agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies »
- ou « un crime grave ».

Dans un tel cas, ainsi que le Conseil a déjà pu le considérer, aucun examen de l'actualité du danger ne doit être réalisé.

Par contre, lorsque la partie défenderesse se réfère à l'article 55/4, § 2, comme en l'espèce, elle ne peut se borner à fonder l'exclusion sur des faits commis, malgré la formulation de l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, l'article 55/4, § 2, ne concerne pas la commission de faits, mais vise le cas dans lequel l'étranger « représente un danger pour la société ou la sécurité nationale ».

Pour appliquer l'article 9^{ter}, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse doit donc démontrer qu'il existe « *de motifs sérieux* » de considérer que l'étranger représente « *un danger pour la société ou la sécurité nationale* ».

3.2.1.4. Le législateur n'a pas précisé ce qu'il y a lieu d'entendre par la notion de « *danger pour la société ou la sécurité nationale* », contenue dans l'article 55/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Les travaux parlementaires de la loi du 10 août 2015, qui a inséré cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980, font apparaître que le ministre avait indiqué ce qui suit : « Quant aux menaces contre la sécurité nationale, elles seront identifiées sur la base, entre autres, des informations collectées par les différents services de renseignement de notre pays. Il est exact que les personnes visées par le retrait ou l'exclusion ne doivent pas nécessairement avoir fait l'objet d'une condamnation définitive. Le secrétaire d'État cite à titre d'illustration le cas de combattants partis mener le djihad en Syrie : nul ne contestera que la mesure doit pouvoir leur être appliquée. Pourtant, la probabilité qu'ils fassent l'objet en Syrie d'une condamnation est nulle. Il rappelle à cet égard qu'un criminel de guerre peut d'ores et déjà être exclu du statut de réfugié sur la base de divers éléments d'information dont dispose le CGRA. L'intervenant ose espérer que personne ne conteste ce principe ».

Le législateur a néanmoins précisé que « les cas de refus ou d'exclusion justifiés par un danger pour la société ou la sécurité nationale ne devraient concerner qu'un nombre limité de situations, voire demeurer tout à fait exceptionnels ».

Cette intention du législateur s'inscrit dans la ligne d'un arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), dans lequel elle s'est prononcée sur la notion de « *raisons impérieuses liées à la sécurité nationale ou à l'ordre public* », au sens de l'article 24, paragraphe 1, de la directive 2004/83/CE.

Après avoir constaté que « les notions de « sécurité nationale » ou d'« ordre public » ne sont pas définies par cette disposition », la CJUE a rappelé ce qui suit :

- « elle a déjà eu l'occasion d'interpréter les notions de « sécurité publique » et d'« ordre public » énoncées aux articles 27 et 28 de la directive 2004/38 »,

- « Or, même si cette directive poursuit des objectifs différents de ceux poursuivis par la directive 2004/83 et si les États membres restent libres de déterminer, conformément à leurs besoins nationaux pouvant varier d'un État membre à l'autre et d'une époque à l'autre, les exigences de l'ordre public et de la sécurité publique (arrêt I., C-348/09, EU:C:2012:300, point 23 et jurisprudence citée), il n'en demeure pas moins que l'étendue de la protection qu'une société entend accorder à ses intérêts fondamentaux ne saurait varier en fonction du statut juridique de la personne qui porte atteinte à ces intérêts »,

- « Dès lors, afin d'interpréter la notion de « raisons impérieuses liées à la sécurité nationale ou à l'ordre public », au sens de l'article 24, paragraphe 1, de la directive 2004/83, il convient d'abord de prendre en considération qu'il a déjà été jugé que la notion de « sécurité publique », au sens de l'article 28, paragraphe 3, de la directive 2004/38, couvre à la fois la sécurité intérieure d'un État membre et sa sécurité extérieure (voir, notamment, arrêt *Tsakouridis*, C-145/09, EU:C:2010:708, point 43 et jurisprudence citée) [...]. Ensuite, il importe de relever que la notion d'« ordre public » figurant dans la directive 2004/38, en particulier à ses articles 27 et 28, a été interprétée par la jurisprudence de la Cour en ce sens que le recours à cette notion suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir, notamment, arrêt *Byankov*, C-249/11, EU:C:2012:608, point 40 et jurisprudence citée) ».

La directive 2004/83/CE a été abrogée et remplacée par la directive 2011/95/UE. Toutefois, l'article 17, § 1, d), de cette dernière directive ne définit pas non plus la notion de « *menace pour la société ou la sécurité de l'État membre* », qu'elle comporte.

Même si sa formulation s'écarte de celle généralement utilisée dans le droit de l'Union, elle peut être comprise comme visant une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, qui doit, selon l'intention du législateur, qui s'inscrit dans un cadre européen, être réelle, actuelle et suffisamment grave, et affecter un intérêt fondamental de la société.

3.2.1.5. Etant donné,

- d'une part, l'intention du législateur lors de l'insertion de l'article 55/4, § 2, dans la loi du 15 décembre 1980, et, d'autre part, la nécessité de lire cette disposition et l'article 9^{ter}, § 4, de la même loi, de manière combinée, le Conseil estime qu'un étranger est susceptible d'être exclu du bénéfice de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, lorsque le danger qu'il représente pour la société ou la sécurité nationale, présente les caractéristiques suivantes :

- ce danger doit être réel, dans la mesure où l'article 9^{ter}, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 exige « *qu'il y a de motifs sérieux de considérer* » qu'il représente un danger ;

- il doit être actuel, puisque l'étranger doit « représenter » un danger, au moment de l'exclusion ;
- et il doit être suffisamment grave et affecter un intérêt fondamental de la société.

3.2.1.6. Enfin, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2.1. En l'espèce, l'acte attaqué exclut la partie requérante du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en se fondant sur le motif d'exclusion prévu à l'article 55/4, § 2, de la même loi.

Toutefois, ni la motivation de l'acte attaqué, ni les éléments du dossier administratif, sur lesquels elle se fonde, ne montrent la raison pour laquelle la partie défenderesse a considéré qu'il existait des motifs sérieux de penser que la partie requérante représentait « *un danger pour la société ou la sécurité nationale* », réel et actuel, au sens du raisonnement qui précède (points 3.2.1.1. et suivants).

Au contraire, dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse

- souligne que « *L'administration n'a donc pas à démontrer l'actualité du danger* »,
- et reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat, rappelé au point 3.2.1.2. confirmé par l'arrêt de cette même instance n°260 059 du 7 juin 2024.

La partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir limité son analyse aux faits antérieurs qu'elle a commis sans vérifier si elle représente toujours un danger réel et actuel, ce qu'elle conteste en faisant valoir différents éléments démontrant selon elle que le danger qu'elle représente n'est plus actuel et critiquant l'appréciation réalisée par la partie défenderesse de ces éléments.

3.2.2.2. Les condamnations de la partie requérante datent de 2012, soit 12 ans avant la prise de l'acte attaqué, tout comme son internement, et concernent nécessairement des faits délictueux commis antérieurement.

L'examen auquel a procédé la partie défenderesse des arguments avancés par la partie requérante dans sa demande énonce ce qui suit : « *L'usage de la violence de manière répétitive, le fait qu'il soit interné depuis 2012 (depuis 14 ans) et toujours actuellement, il résulte par son comportement, qu'il a porté atteinte à l'ordre public. Notons encore que son internement, ordonné parce qu'il constituait un danger social, est toujours en cours.*

Dès lors son comportement et son attitude nuisible pour l'ordre public met indéniablement la Sûreté de l'Etat en danger. Le requérant représente donc un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale.

Rappelons que l'article 9ter §4 stipule que « L'étranger est exclu du bénéfice de la présente disposition lorsque le ministre ou son délégué considère qu'il y a de motifs sérieux de considérer qu'il a commis des actes visés à l'article 55/4 ». L'administration n'a donc pas à démontrer l'actualité du danger.

[...]

Notons qu'il ne ressort nullement de l'article 9ter §4 qu'il soit exigé de l'administration de prendre en considération le fait qu'il y ait des circonstances atténuantes (comme par exemple son état de santé, le sursis, ...). Exiger cette motivation revient à ajouter une condition qui n'est pas dans la loi. Or la loi est claire étant donné que l'article 55/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 9ter de la même loi ne prévoit pas l'existence de motifs d'exonération, d'expiation ou d'atténuation. (CCE arrêt 196795 du 18.12.2017).

Il faut également noter qu'aucune circonstance atténuante n'a été invoquée dans la demande introduite par le requérant. »

Or, il ne ressort pas de ces seuls constats que la partie défenderesse ait apprécié tous les éléments de la cause afin d'évaluer l'actualité de la menace que pourrait encore constituer la partie requérante pour l'ordre public et la société lors de la prise de l'acte attaqué, se limitant à constater que « *son internement, ordonné parce qu'il constituait un danger social, est toujours en cours. Dès lors son comportement et son attitude*

nuisible pour l'ordre public met indéniablement la Sûreté de l'Etat en danger. Le requérant représente donc un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale », se contentant en réalité de procéder à une mise en balance de la gravité des faits commis par la partie requérante en 2012, de ses condamnations passées et de son internement encore actuel. En réalité, la partie défenderesse aurait dû exercer le pouvoir d'appréciation dont elle dispose et examiner les faits infractionnels dont la partie requérante a été reconnue coupable à la lumière de sa situation personnelle à l'heure actuelle, en vue d'évaluer si celle-ci révèle des éléments permettant de considérer que son comportement personnel représentait toujours un danger réel et actuel pour la société.

Or, cet examen ne ressort nullement ni de la motivation de l'acte attaqué, ni de l'examen du dossier administratif, alors que la partie défenderesse avait connaissance de l'existence de cette unique condamnation pour des faits remontant à au moins 12 ans.

Si la gravité des faits ayant donné lieu à ses condamnations n'est pas remise en cause par la partie requérante, il n'en ressort pas moins qu'il appartenait à la partie défenderesse de prendre en considération tous les éléments de la cause et de motiver l'acte attaqué sur l'actualité de la menace pour l'ordre public que constitue la partie requérante au regard de la situation actuelle de la partie requérante.

Par conséquent, en concluant que « *le comportement de la personne concernée constitue une atteinte à l'ordre public et un danger pour la société* », sur la base de son passif criminel, de ses comportements et attitudes passés et de la seule poursuite de son internement, la partie défenderesse n'a pas valablement et suffisamment motivé sa décision quant à l'actualité de la menace que représentait la partie requérante, lors de la prise de l'acte attaqué.

3.2.2.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse avance ce qui suit : « Contrairement à ce que laisse accroire la partie requérante, la partie adverse n'est pas tenue de démontrer l'actualité du danger qu'elle représente pour l'ordre public et la sécurité publique ». Elle renvoie à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 255.778 du 13 février 2023, déjà cité dans l'acte attaqué et repris dans le raisonnement tenu *infra* au point 3.2.1.2. du présent arrêt et à l'arrêt de la même instance repris dans l'acte attaqué.

Cette argumentation ne permet aucunement de remettre en cause le raisonnement tenu par le Conseil aux points 3.2.1.1. et suivants du présent arrêt.

3.2.3. Le premier moyen est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision excluant la partie requérante de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, prise le 19 septembre 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille vingt-six par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT